

DECISION N° CREPMF / 2021 / 233

PORTANT AGRÉMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES
"FCTC ORABANK" ET DE SON COMPARTIMENT "FCTC ORABANK
7 % 2021-2026" SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°004/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n°77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la demande d'agrément en date du 02 septembre 2021 de la société de Gestion ALC TITRISATION, en vue d'obtenir l'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances FCTC ORABANK, ainsi que de son Compartiment FCTC ORABANK 7 % 2021-2026 et du Visa de sa Note d'Information ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif lors de sa 72^{ème} réunion tenue le 25 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé "FCTC ORABANK" et son Compartiment "FCTC ORABANK 7% 2021-2026" sont agréés en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé "FCTC ORABANK " est enregistré sous le numéro FCTC/2021-02.

L'agrément du Compartiment "FCTC ORABANK 7 % 2021-2026" est enregistré sous le numéro FCTC/2021-02/CO-01-2021.

Article 2

Le Compartiment "FCTC ORABANK 7 % 2021-2026" est autorisé à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA, des obligations et des parts résiduelles représentatives de créances d'un montant de vingt-cinq milliards deux millions (25 002 000 000) de FCFA.

Article 3

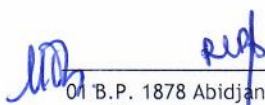
Le Compartiment "FCTC ORABANK 7 % 2021-2026" présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC ORABANK 7 % 2021-2026
Type	Compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances "FCTC ORABANK"
Promoteurs	- SG-FCTC ALC TITRISATION - NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
Cédant	ORABANK TOGO
Dépositaire	BTCC NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
Société de Gestion	ALC TITRISATION
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	KPMG Togo
Commissaire aux Comptes titulaire	Deloitte Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes suppléant	Madame Léocadie AGBRE-ZEDIA
Gestionnaire des créances	ORABANK TOGO
Arrangeur principal	ALC Structuration
Agence de Notation	WARA
Conseil et assistance juridique	ASAFO & CO

<p>Nature des créances</p>	<p>Crédits sous forme de prêts à court et moyen termes, générés dans le cadre de l'activité de ORABANK TOGO.</p> <p>Les créances ORABANK se répartissent en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A : Les caractéristiques générales des créances éligibles sont : <ul style="list-style-type: none"> - la créance (i) est libellée en FCFA et existe pour l'intégralité de son montant en capital dû tel qu'il sera mentionné dans le bordereau de cession de créances, (ii) résulte d'un financement consenti à un Débiteur Eligible prenant la forme d'un prêt matérialisé par un contrat dont le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie, (iii) est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession, (iv) n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque, ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment, (iv) n'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant d'aucun défaut de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune déchéance de terme ; • Catégorie B : Il s'agit des créances, dans la limite d'un encours maximum de 5 milliards de FCFA, ayant enregistré des incidents de paiement et dont le remboursement annuel estimé est provisionné sur le compte de couverture des créances de ladite catégorie mis en place par le Cédant.
<p>Montant global de l'opération</p>	<p>Obligations : 25 000 000 000 de FCFA Parts nominatives : 2 000 000 de FCFA</p>
<p>Caractéristiques des titres</p>	<p>Le FCTC émettra des titres avec les caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligations au porteur <ul style="list-style-type: none"> - Nombre : 2 500 000 - Valeur nominale unitaire : 10 000 FCFA - Taux d'intérêt : 7 % - Prix d'émission : 100 % • Parts nominatives <ul style="list-style-type: none"> - Nombre : 2 - Valeur Nominale : 1 000 000 de FCFA - Prix d'émission : 100 % • Maturité des titres : 60 mois à compter de la date de jouissance • Date de jouissance : 22 décembre 2021 • Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : trimestrielle • Remboursement du principal : trimestrielle après une période de grâce de six (06) mois.

<p>Mécanismes de couverture de risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Affectation spéciale du compte de recouvrement au profit du Compartiment avec impossibilité pour les créanciers du gestionnaire des créances de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances ; - Constitution d'un compte de réserve approvisionné, pendant la période de grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux échéances suivantes les plus élevées des obligations et alimenté, après cette période, par les fonds disponibles à hauteur du Montant de Réserve Requis conformément à l'ordre des priorités de paiements ; - Constitution d'un compte séquestre ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Cédant et destiné à recevoir le paiement du Prix de Cession Différé que le Cédant affecte irrévocablement à la garantie de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles au titre des Documents de Titrisation auxquels il fait partie ; - Recours du Compartiment contre ORABANK TOGO, étant précisé que cette dernière s'est engagée à constituer et maintenir un Portefeuille de Réserve et à céder de nouvelles créances saines issues dudit portefeuille afin notamment de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110 %. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment ; - Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie, d'un montant de 2 milliards FCFA, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer, en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs ; - Subordination des Parts Résiduelles.
<p>Principes de rémunération et d'amortissement des parts</p>	<p>Les Obligations sont rémunérées sur la base d'un coupon ou taux annuel d'intérêt de 7% et feront l'objet d'un remboursement constant et trimestriel après une période de grâce de six (06) mois à compter de la Date de jouissance.</p>
<p>Date de jouissance</p>	<p>5 jours ouvrés après la clôture des souscriptions</p>
<p>Mode de Placement</p>	<p>Appel Public à l'Epargne (APE) avec possibilité de prise ferme n'excédant pas 1 200 000 obligations, par un investisseur de référence</p>
<p>Syndicat de placement</p>	<p>Toutes les SGI agréées par le CREPMF</p>
<p>Co-Chefs de File du syndicat de placement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - NSIA FINANCE - SGI-TOGO
<p>Fiscalité</p>	<p>Le régime fiscal en vigueur est celui de la République de Côte d'Ivoire. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.</p>

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.



Article 4

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par le Conseil Régional ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 5

La Société de Gestion ALC TITRISATION, le Dépositaire NSIA BANQUE, la SGI NSIA FINANCE et la SGI-TOGO, Chefs de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit adresser au Conseil Régional la notification de la date d'acquisition des créances.

Elle doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre au Conseil Régional un compte rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 6

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre au Conseil Régional les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 7

Les commissions dues au Conseil Régional au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de son Compartiment doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 8

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, 25 NOV 2021

Pour le Conseil Régional,
Le Président


Badanam PATOKI

